



Le 3 octobre 2017

Comité permanent du commerce international
131, rue Queen, 6^e étage
Chambre des communes
Ottawa (Ontario) K1A 0A6
Courriel : CIIT@parl.gc.ca

Objet : Priorités des acteurs canadiens du commerce bilatéral et trilatéral en Amérique du Nord

Mesdames et Messieurs les membres du Comité,

Je vous écris au nom de la BC Freedom of Information and Privacy Association (BC FIPA) pour vous faire part de préoccupations importantes concernant la liberté d'information et le respect de la vie privée des Canadiens et la renégociation actuelle de l'Accord de libre-échange américain.

Avant le début des négociations, le représentant américain au commerce a publié une liste de 18 objectifs pour les négociations à venir, et ceux-ci sont très inquiétants.

Celui qui est le plus préoccupant se trouve au début de la page 9 du [document](#) [disponible en anglais seulement] en question, sous la rubrique intitulée *Commerce électronique des biens et des services et circulation transfrontalière des données* [TRADUCTION].

On peut y lire ce qui suit :

Établir des règles afin de veiller à ce que les pays de l'ALENA n'imposent pas de mesures restreignant la circulation transfrontalière des données et à ce qu'ils n'exigent pas l'utilisation ou l'implantation d'installations informatiques à l'échelle locale [TRADUCTION].

Comme vous le savez probablement, la Colombie-Britannique prévoit une exigence pour le stockage de données nationales dans sa loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur public, la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

La Colombie-Britannique est l'une des deux provinces canadiennes à avoir une telle exigence juridique (l'autre province étant la Nouvelle-Écosse). D'autres provinces peuvent avoir des politiques ayant des effets semblables.

Les lois de la Colombie-Britannique et de la Nouvelle-Écosse ont toutes les deux été ciblées par le bureau du représentant américain au commerce (USTR). Dans son dernier rapport, le USTR affirme que ces lois constituent un « frein au commerce électronique ».

La Colombie-Britannique et la Nouvelle-Écosse ont toutes les deux des lois qui stipulent que les renseignements personnels détenus par un organisme public doivent être stockés et consultés seulement au Canada, à moins que l'une des rares exceptions ne s'applique. Ces lois empêchent les organismes publics, comme les écoles primaires et secondaires, les universités, les hôpitaux, les installations appartenant à l'État et les organismes publics d'utiliser des services américains s'il y a une possibilité que les renseignements personnels soient stockés ou consultés aux États-Unis.

Les dispositions de la Colombie-Britannique sont en vigueur depuis 2004. Elles ont été mises en œuvre par le premier gouvernement libéral de Gordon Campbell à la suite de recommandations formulées par [le commissaire à l'information et à la protection des renseignements personnels de la Colombie-Britannique](#).

Le premier ministre Campbell avait annoncé de nombreuses initiatives d'impartition, notamment la sous-traitance par le ministère de la Santé du programme d'assurance-maladie public à Maximus, un fournisseur privé détenu par des intérêts américains.

Bon nombre de citoyens de la Colombie-Britannique étaient préoccupés par l'application du *USA Patriot Act* à leurs renseignements personnels en matière de santé si ce contrat était accordé en sous-traitance.

Le commissaire à l'information et à la protection des renseignements personnels a formulé de multiples recommandations pour répondre à ces préoccupations, dont l'obligation de stocker les données au Canada. Cette exigence est énoncée à l'article 30.1 de la FIPPA, une loi quasi constitutionnelle qui s'applique au secteur public élargi de la Colombie-Britannique et au gouvernement provincial.

Cette disposition oblige les organismes publics à s'assurer que les renseignements personnels dont ils disposent sont seulement entreposés et consultés au Canada, moyennant quelques exceptions.

Le commissaire a formulé de nombreuses recommandations, dont une qui était directement liée aux négociations commerciales. Elle est tout aussi valide aujourd'hui qu'au moment de la publication du rapport.

Recommandation 15

Le gouvernement du Canada devrait, en collaboration avec les gouvernements provinciaux et territoriaux, négocier avec des partenaires commerciaux

étrangers (dont les membres de l'Organisation mondiale du commerce) pour s'assurer que les accords commerciaux et les autres traités n'empêchent pas les gouvernements provinciaux, territoriaux et fédéral de maintenir et d'améliorer le niveau de protection des renseignements personnels conformément aux valeurs canadiennes.

Il est primordial que la loi qui assure la protection de nos renseignements personnels en exigeant le stockage de données au pays ne soit pas minée par les négociations commerciales en cours. De plus, nous demandons que tous les gouvernements canadiens conservent la souveraineté législative requise pour adopter de telles lois à l'avenir sans aucune contrainte découlant de l'ALENA ou de tout autre accord commercial.

La disposition sur le stockage des données au pays contenue dans la FIPPA fait l'objet d'un consensus politique en Colombie-Britannique. La BC FIPA a envoyé un [questionnaire](#) aux chefs de partis pendant les dernières élections provinciales. Les principaux partis de la Colombie-Britannique ont affirmé sans équivoque qu'ils appuient les dispositions sur le stockage des données au pays et qu'ils invoqueraient toutes les mesures à leur disposition pour les protéger.

Les Canadiens sont préoccupés par toute forme de communication de leurs renseignements personnels avec les États-Unis, où les cas d'erreurs se multiplient. Certaines entreprises américaines offrent déjà la possibilité de stocker des données au Canada en réponse à la demande du marché. Les gouvernements doivent continuer d'avoir la liberté de protéger les droits à la liberté d'information et à la protection de la vie privée de leurs citoyens comme bon leur semble, y compris en exigeant le stockage de données au pays.

Il faut préciser que la loi protégeant notre droit à la vie privée est une loi quasi constitutionnelle. Nos droits ne doivent pas être cédés dans le cadre d'une négociation entourant les biens et les services.

Nous espérons que le présent mémoire vous aidera à formuler vos recommandations. Si vous avez besoin de renseignements supplémentaires sur l'un des éléments abordés, nous vous en donnerons avec plaisir.

Je vous prie d'accepter, Mesdames et Messieurs les membres du Comité, mes salutations distinguées.

Vincent Gogolek

Directeur général